



Jugement commercial

DOSSIER N° : 318/15

RC : 15261/15

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 192-C

DU JEUDI 24 AOUT 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 24 SEPTEMBRE 2015

DELAI DE TRAITEMENT : 1an 11mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI VINGT QUATRE AOUT DEUX MIL DIX-SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RABIALAHY Vololoniaina Sabine - PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAZAFIARISON

Monsieur HARIJAONA Arijja-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova - GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Banque Industrielle et Commerciale de Madagascar « BICM », ayant son siège social à l'Immeuble Les Jardins de Mahamasina Ankadilalana 1^{er} étage Antananarivo, ayant pour conseil Me Andry Fiankinana Andrianasolo, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant au lot VR 31 AC Bis Mahazoarivo ;

Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil

Et

Société Tahirintsoa sise au lot VB II 024 Ter Malaza Tanjombato Antananarivo ;
Dame REFIVOLANIRINA Thérèse Jolison demeurant au lot VB II 024 Ter Malaza Tanjombato Antananarivo ;

Tous ayant pour conseil Me Mamy Radilofe, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant à Antananarivo ;

Requis comparants et concluants par l'organe de leur conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oui Me Andry Fiankinana Andrianasolo, Avocat au Barreau de Madagascar en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Oui Me Mamy Radilofe, Avocat au Barreau de Madagascar pour les requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS ET PROCEDURE :

Par exploit d'huissier en date du 02/09/2015, à la requête de la Banque Industrielle et Commerciale de Madagascar « BICM », société anonyme en liquidation au capital de 5.012.469.000 Ariary, siégeant à l'Immeuble les jardins de Mahamasina, Ankadilalana 1^{er} étage, Antananarivo 101, immatriculé au registre du commerce et des sociétés d'Antananarivo sous le numéro RC 2000 B 00 162, représentée en vertu de l'ordonnance n° 4093 du 25 Avril 2014 rendue par le Tribunal de commerce d'Antananarivo par son liquidateur dame RANDRIAMBELOMANANA Rivocharisoa, expert-comptable, y élisant domicile, ayant pour conseil Maître Andry Fiankinana ANDRIANASOLO, Avocat au barreau de Madagascar, exerçant au lot VR 31 AC Bis Mahazoarivo ; une assignation a été donnée à TAHIRINTSOA et REFIVOLANIRINA Thérèse Jolison, demeurant au lot VB II Ter Malaza Tanjombato Antananarivo 102 pour s'entendre :

- Condamner TAHIRINTSOA et REFIVOLANIRINA Thérèse Jolison à payer à la requérante la somme de 406.596.777 Ariary en principal outre les intérêts de droit et les frais à venir et la somme de 60.000.000 Ariary à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive;
- Déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée le 20 et 21 aout 2015 ;
- Ordonner en conséquence les sommes dont les tiers saisis se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs envers le requis seront par eux versées entre les mains de la requérante en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance principale et accessoires ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir concernant le paiement de l créance principale et ses accessoires ;
- Condamner le requis aux frais et dépens dont distraction au profit de Maître Andry Fiankinana ANDRIANASOLO, Avocat au offres de droit.

II. MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Au soutien de sa demande, la BICM expose que :

TAHIRINTSOA et REFIVOLANIRINA Thérèse Jolison sont des clients de la BICM et à ce titre, leur doit la somme de 394.636.365 Ariary à titre de soldes impayés suivant le relevé de compte n° 111 022 250 01 arrêté le 07.05.2014 ;

Les démarches effectuées auprès des requis pour avoir paiement de la créance sont restées vaines et infructueuses tels que les réclamations à l'amiable et la sommation de payer du 23.09.2014 ;

La requérante est autorisée à pratiquer une saisie arrêt de tous les comptes bancaires ouverts au nom du requis pour avoir sureté et garantie de sa créance évaluée provisoirement à la somme de 406.596.777 Ariary outre les frais et intérêts de droit ;

Ladite saisie-arrêt a été réalisée les 20 et 21 aout 2015, qu'étant faite dans les formes et délai légaux, elle est régulière et il convient de la valider et compte tenu de son ancienneté et l'état de liquidation de la requérante, l'exécution provisoire devra être ordonnée.

Elle verse à l'appui :

- Le relevé du compte n° 11102225001 ;
- La signification avec sommation de payer du 23.09.2014 ;
- L'ordonnance n° 6174 du 17.06.2015 ;
- La signification commandement aux fins de saisie arrêt du 20 et 21 aout 2015 ;
- L'ordonnance n° 4093 du 25.04.2015 à fin de désignation d'un liquidateur de la BICM ;

En réplique, l'Entreprise TAHIRINTSOA et dame REFIVOLANIRINA Thérèse, par le truchement de leur conseil Maitre Mamy RADILOFE conteste la créance et invoque qu'il ne s'agit nullement de débours effectués par la requise mais des chiffres donnés à la seule initiative de la BICM et ne sont que des arrêtés de compte.

III. DISCUSSION :

Attendu que par note en date du 27.04.2017, le Tribunal de céans a réclamé la production de la convention origine de la créance mais c'était vaine. Attendu aussi que le relevé de compte est contesté par les requis et il s'agit d'un acte unilatéral de la part de la banque et ne peut pas pour lui seul constituer une preuve de la créance.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de tous, en matière commerciale et en premier ressort.

Déclare recevable en la forme l'assignation ;

Déboute en l'état la BICM ;

Laisse les frais au requérant ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.